

Chapitre 9

DYNAMIQUES MÉMORIELLES AUTOUR DE LA RÉPRESSION DE LA NÉGATION DU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS EN BELGIQUE ET EN FRANCE

GEOFFREY GRANDJEAN

Chargé de cours, Université de Liège

HADRIEN MACQ

Doctorant, Université de Liège

INTRODUCTION

Durant les dernières décennies, les instruments mémoriels¹ traitant du génocide des Arméniens se sont multipliés, notamment en Belgique et en France. Parmi ces instruments, il convient de citer, pour la Belgique, la résolution du 17 mars 1998 relative au génocide des Arméniens de Turquie en 1915 adoptée par le Sénat, le projet de loi du 12 juillet 2004 visant à réprimer la négation du génocide des Arméniens n'ayant pas été adopté et la proposition de résolution relative à la reconnaissance du génocide arménien à l'occasion de la commémoration de son

1. À partir de la définition du concept d'«instrument» de Pierre Lascoumes et de Patrick Le Galès, les instruments mémoriels peuvent être définis comme les dispositifs qui organisent les rapports sociaux entre les acteurs publiques et leurs destinataires et qui visent à produire et à imposer une ou plusieurs mémoires publiques officielles à partir des représentations dont sont porteurs ces acteurs. P. Lascoumes et coll., *Gouverner par des instruments*, p. 13.

centenaire. Pour la France, peuvent être citées la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915 et la loi du 23 janvier 2012 visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi (« loi Boyer »), censurée par la Conseil constitutionnel le 28 février 2012.

Afin de mieux comprendre les processus décisionnels de ces différents textes, il convient de s'interroger sur les dynamiques mémorielles. Quelles sont les représentations de la mémoire du génocide des Arméniens véhiculées par les instruments mémoriels visant à le reconnaître et à réprimer sa négation ?

Pour répondre à cette question, il est proposé de détailler les raisons expliquant les différentes initiatives, d'analyser les débats parlementaires et de cerner les justifications de l'adoption ou non de chaque loi.

LES GENÈSES DES INITIATIVES

L'antécédent belge de la loi du 23 mars 1995 et les pressions sur le système politique

Le 23 mars 1995, la loi tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale a été adoptée. L'article 1^{er} de cette loi réprime pénalement toute tentative de négationnisme, de minimisation grossière, de justification ou d'approbation de ce génocide, entendu, selon la loi, au sens de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Différentes raisons ont motivé les parlementaires du Parti Socialiste (PS), Claude Eerdekens et Yvan Mayeur, à déposer une proposition de loi, dont la vague d'exclusion, de haine, de racisme et d'antisémitisme² et le fait

2. Il convient de noter que la Belgique a déjà été touchée par une vague de racisme et de xénophobie, à la fin des années 1970 et au début des années 1980, ayant entraîné l'adoption de la loi Moureaux, c'est-à-dire la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. À la fin des années 1980, une série d'actes antisémites – comme le négationnisme – resurgissent dans l'espace public. Par exemple, une officine anversoise, *Vrij Historisch Onderzoek*, créée par Siegfried Verbeke, a régulièrement publié des écrits négationnistes. Par ailleurs, un cercle d'étudiants négationnistes a été créé par Olivier Mathieu à l'Université libre de Bruxelles. Ces actes ont attiré l'attention des parlementaires sur l'importance d'adopter une loi sanctionnant spécifiquement ce type de comportements. H. Deleersnijder, *Les prédateurs de la mémoire. La Shoah au péril des négationnistes*, p. 28-30.

que la Belgique soit devenue une « plaque tournante sur le plan européen de la diffusion des thèses révisionnistes et négationnistes³ ».

Après des débats sur la nécessité de l'intervention d'un pouvoir politique dans le domaine de la discipline historique et sur les limitations apportées à la liberté d'expression, le texte a finalement été adopté. La précision du texte, qui ne concerne que le génocide commis par le régime national socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale, et le recours au qualificatif « grossièrement » ont apaisé les craintes des parlementaires de voir museler la liberté des historiens⁴.

À la suite d'un recours en annulation, introduit par l'ASBL négationniste *Vrij Historisch Onderzoek*⁵, la Cour constitutionnelle belge s'est prononcée sur la constitutionnalité de la loi. Elle a ainsi précisé la portée des quatre termes au cœur de la législation qui ne visent pas le travail historique : nier, approuver⁶, chercher à justifier⁷ et minimiser grossièrement⁸. Elle en a conclu que ces comportements visent, « ne fût-ce qu'indirectement, [à] réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et [à] offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains⁹ ». Enfin, la Cour a validé la vision du législateur selon laquelle la loi pouvait ultérieurement faire l'objet d'un élargissement de son champ d'application¹⁰.

Le 12 juillet 2004, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à étendre le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 en réprimant

3. Chambre des Représentants de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 557/5, p. 11.

4. *Ibid.*, p. 22.

5. Fondée en 1985, cet ASBL est en fait une maison d'édition anversoise qui publie de nombreux écrits négationnistes. K. Raes, « Vrijheid van meningsuiting en de revisionistische geschiedvervalsing », p. 33-34.

6. Selon la Cour, « la signification des termes “nier” ou “approuver” ne prête pas à malentendu. Dans le premier cas, l'existence du génocide dont il s'agit est contestée dans sa totalité. Dans le second cas, on lui donne son approbation et l'on souscrit dès lors sur ce point à l'idéologie nazie ».

7. Selon la Cour, « le fait de “chercher à justifier” va moins loin que l'approbation mais tend, par une réécriture des données historiques, à présenter le génocide considéré sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie ».

8. Selon la Cour, « concernant la répression du fait de “minimiser grossièrement”, l'adjonction du terme “grossièrement” est d'une grande importance. Il apparaît très clairement, dans les travaux préparatoires, que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement le fait de minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave, outrancière ou offensante ».

9. Cour d'arbitrage, arrêt n° 45/96.

10. *Ibid.*

la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité¹¹.

Plusieurs raisons expliquent une telle initiative législative. Premièrement, le protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, est à la base de ce projet de loi. En effet, ce protocole préconise aux États de réprimer la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité¹². Deuxièmement, la communauté arménienne – par l'entremise des associations communautaires – s'est rapidement mobilisée pour élargir le champ d'application de la loi au génocide arménien. Troisièmement, et en réaction, des pressions ont été exercées par la Turquie, par le truchement de son ambassade, notamment par la présence de l'ambassadeur à certains travaux parlementaires et par des contacts directs avec certains parlementaires¹³.

Les antécédents français des lois du 13 juillet 1990 et du 18 janvier 2011

Dans le système politique français, la première loi « mémorielle¹⁴ » a été adoptée en 1990. À cette époque, des raisons d'ordre public ont plaidé en faveur d'une pénalisation de la contestation de la Shoah. Devant la montée d'un mouvement antisémite et antidémocratique en France, le Parlement français a adopté la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (« Loi Gayssot »)¹⁵.

Plus de dix ans après l'adoption de la loi Gayssot, le 18 janvier 2001, le Parlement français a adopté une loi dont l'article unique stipule sobrement que « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Cette loi, au parcours législatif long et tortueux, est le fruit d'une promesse électorale faite par Lionel Jospin en 1997. Le 13 mai 1998, reprenant cette promesse, Jean-Paul Bret (alors président du groupe d'amitié France-Arménie), Didier Migaut, René Rouquet et les membres du Groupe socialiste ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant

11. Chambre des Représentants de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 1284/001, p. 21.

12. Article 6 du protocole du 28 janvier 2003.

13. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 150.

14. Pour une classification des lois mémorielles, voir G. Grandjean, « Classification des instruments mémoriels en Belgique et en France ».

15. M. Troper, « La Loi Gayssot et la constitution », p. 1255.

à reconnaître le génocide des Arméniens. Le ministère des Affaires étrangères s'est fermement opposé à la poursuite de l'examen de ce texte et le Sénat, rejoignant l'avis du gouvernement, a longtemps refusé d'inscrire la proposition de loi à son ordre du jour. Deux arguments ont été invoqués : d'une part, le gouvernement et le Sénat ont considéré que le Parlement ne peut qualifier l'histoire et, d'autre part, ils n'ont pas souhaité contrarier le processus de réconciliation dans le Caucase du Sud¹⁶. La situation s'est débloquée durant l'automne 2000, quand une nouvelle proposition de loi émanant cette fois du Sénat est adoptée. Le 18 janvier 2001, après près de trois ans de procédures et de débats, le texte est définitivement adopté par l'Assemblée nationale, à l'unanimité des membres présents dans l'hémicycle¹⁷.

L'adoption de la loi du 21 janvier 2001 a eu des répercussions directes sur le futur projet de loi du 18 octobre 2011 en entraînant de très fortes réactions turques. Les pressions exercées par la diplomatie et par diverses associations communautaires turques sur le territoire français ont dès lors inquiété les associations arméniennes, qui se sont mises à insister sur la nécessité d'adopter un dispositif de répression comparable à la loi Gayssot¹⁸. Après les échecs de deux propositions de loi, en octobre 2006 et en mai 2011, une troisième proposition de loi est émise, pleinement soutenue par Nicolas Sarkozy (Union pour un mouvement populaire, UMP), alors président de la République. De plus, les organisations arméniennes, qui ont appelé de leurs vœux une telle loi depuis 2001, ont bénéficié d'un large soutien de nombreux parlementaires, « généralement élus dans des circonscriptions recouvrant de fortes communautés arméniennes ou eux-mêmes d'origine arménienne¹⁹ ». Valérie Boyer (UMP), auteure de la proposition, est elle-même élue à Marseille et est devenue vice-présidente des amitiés franco-arméniennes. Combinée à la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915, cette proposition de loi permet *de facto* de réprimer la négation du génocide des Arméniens.

16. O. Masseret, « La France reconnaît le génocide arménien de 1915 [...] ».

17. *Ibid.*

18. V. Duclert, « Faut-il une loi contre le négationnisme du génocide des Arméniens ? [...] ».

19. *Ibid.*, p. 191.

L'ANALYSE DES DÉBATS PARLEMENTAIRES

Le projet de loi belge du 12 juillet 2004

Le Parlement fédéral belge étant bicaméral, le projet de loi a été discuté à la Chambre des Représentants et au Sénat. Dans la première assemblée, quelques remarques techniques sur la définition du concept de génocide ont été soulevées. Dans la deuxième assemblée, par contre, les débats ont pris de l'intensité et se sont focalisés sur le génocide des Arméniens. Cela s'explique par la diversité des acteurs qui ont directement pris part au processus de décision et qui ont consécutivement complexifié les débats.

La diversification des acteurs

Le débat relatif à la répression du négationnisme s'est déroulé au sein des commissions parlementaires. Un faible nombre de représentants politiques est donc intervenu. Toutefois, le débat est rapidement sorti de l'arène strictement parlementaire. Trois types d'acteurs ont alimenté les discussions et ont, *in fine*, orienté les travaux parlementaires.

Premièrement, si les médias ont nourri les discussions parlementaires (cartes blanches, forums...), ce sont deux journalistes indépendants et auteurs d'un blogue²⁰ (Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert), qui ont alimenté les controverses²¹. Ils ont véritablement joué un rôle d'« aiguillon » en poussant les médias traditionnels (presse écrite, télévisée et radio) à traiter ce dossier²².

Deuxièmement, une plate-forme associative s'est mise en place autour du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX) et regroupant plusieurs associations²³. Cette plateforme a proposé de réprimer la négation des génocides, juif, arménien et rwandais. Sur la

20. [En ligne]. [<http://suffrage-universel.be/>] (Consulté le 12 mai 2016).

21. Ainsi, de 2003 à 2006, ces deux blogueurs ont systématiquement répertoriés l'ensemble des interventions politiques et des articles de presse sur la thématique du génocide des Arméniens. Ils ont également assuré un suivi des débats parlementaires sur le projet de loi du 12 juillet 2004. P.-Y. Lambert, « Débats sur le négationnisme du génocide arménien – Belgique 1997-2005 ».

22. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 151-152.

23. Le Comité des Arméniens de Belgique, Info-Turk, l'Association des Arméniens démocrates de Belgique, la Fédération euro-arménienne pour la justice et la démocratie, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Institut kurde de Belgique, la Ligue des droits de l'homme et le Centre communautaire laïc juif.

base de cette proposition, les élus du Mouvement réformateur (MR) se sont ralliés à cette idée²⁴.

Troisièmement, de multiples experts²⁵ (juristes, historiens, philosophes...) ont pris l'initiative d'intervenir dans les débats, par des notes, des interventions dans la presse ou des auditions parlementaires²⁶.

Le système politique s'est dès lors ouvert à ces acteurs entraînant une complexification des débats parlementaires entourant trois lignes de fracture – entendues comme des lignes d'arguments ayant divisé les parlementaires.

Les lignes de fracture

La première ligne de fracture « droit/histoire » a vu s'opposer les acteurs politiques quant à l'intervention d'un pouvoir politique dans le domaine de l'histoire en tant que discipline scientifique. Est donc qualifiée par « histoire », l'attitude qui consiste à s'opposer à toute intervention législative dans le domaine de l'histoire et à vouloir laisser aux scientifiques le soin de traiter exclusivement la discipline historique. La position en faveur d'une intervention législative dans le domaine de l'histoire recouvre le versant « droit » de cette ligne de fracture. Cinq représentants politiques peuvent être classés dans le versant « histoire » de cette ligne de fracture²⁷. Trois élus se sont par contre positionnés du côté « droit » de cette ligne de fracture²⁸. Les associations ayant intégré la plate-forme associative sont en faveur d'une disposition légale²⁹. Par contre, les experts se sont divisés sur cette question. Enfin, Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert sont en faveur d'une telle loi³⁰.

24. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 152.

25. Il s'agit des experts suivants : Edouard Delruelle (philosophe), François Dubuisson (juriste), José Gotovitch (historien), Pieter Lagrou (historien) et Philippe Raxhon (historien).

26. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 153.

27. Selon la répartition suivante : 1 Centre démocrate humaniste (cdH), 1 Christen-Democratisch en vlaams (CD&V), 1 Socialistische partij anders (sp.a), 1 PS et 1 Vlaams Belang (VB). Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/3, p. 7, 23, 25-26 ; G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 153 et Chambre des Représentants de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 1284/008, p. 13.

28. Selon la répartition suivante : 1 ECOLO, 1 Mouvement réformateur (MR) et 1 Open Vlaamse Liberalen en Democrate (open Vld). Grandjean, G., « La répression du négationnisme en Belgique », p. 153-154.

29. Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/2, amendement n° 13 et Grandjean, G., « La répression du négationnisme en Belgique », p. 154.

30. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 154.

La deuxième ligne de fracture « limitation à la liberté d'expression justifiée/non justifiée » voit s'opposer les acteurs politiques quant aux limitations apportées à la liberté d'expression par une loi réprimant le négationnisme. Sur cette base, deux positions peuvent être adoptées : soit le négationnisme est de nature à justifier la limitation de la liberté d'expression, soit il ne la justifie pas. Deux représentants politiques ont considéré que le négationnisme est de nature à justifier une telle limitation³¹. Cinq élus ont estimé qu'elle n'était pas justifiée³². Du côté des représentants d'ECOLO, cette problématique a suscité des questionnements lors des débats parlementaires. Les différentes associations ainsi que les deux journalistes indépendants ont considéré comme justifiée la limitation de la liberté d'expression. Par contre, les experts sont, encore une fois, partagés³³.

La troisième ligne de fracture « éthique/diplomatique » concerne le traitement diplomatique de la répression du négationnisme du génocide des Arméniens. Cette opposition concerne la réponse à apporter aux pressions exercées par les autorités turques. Est considérée comme « diplomatique », l'attitude consistant à tenir compte des pressions diplomatiques exercées par certains États ou, tout au moins, des différentes visions présentes dans le débat. Le versant « éthique » consiste à ne pas tenir compte de ces pressions ou à les considérer comme minimales dans le cadre de ce dossier. Cinq représentants politiques ont opté pour un traitement diplomatique de cette question³⁴. Les autres élus ont privilégié une vision éthique³⁵. Les représentants du CD&V n'ont pas pris explicitement position. La plate-forme associative a jugé que l'aspect éthique devait primer sur les considérations diplomatiques. Les experts ont une fois de plus adopté des opinions divergentes. Enfin, si Mehmet Koksal a indubitablement privilégié l'aspect éthique, Pierre-Yves Lambert a semblé plus réaliste³⁶.

31. Selon la répartition suivante: 1 CD&V et 1 MR. Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/3, p. 39 et Grandjean, G., « La répression du négationnisme en Belgique », p. 155.

32. Selon la répartition suivante: 1 cdH, 1 PS, 1 VB, 1 sp.a et 1 open VLD. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 155 et Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/3, p. 13.

33. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 155.

34. Selon la répartition suivante: 1 cdH, 2 sp.a, 1 open VLD et 1 VB. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 156 et Chambre des Représentants de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 1284/008, p. 9.

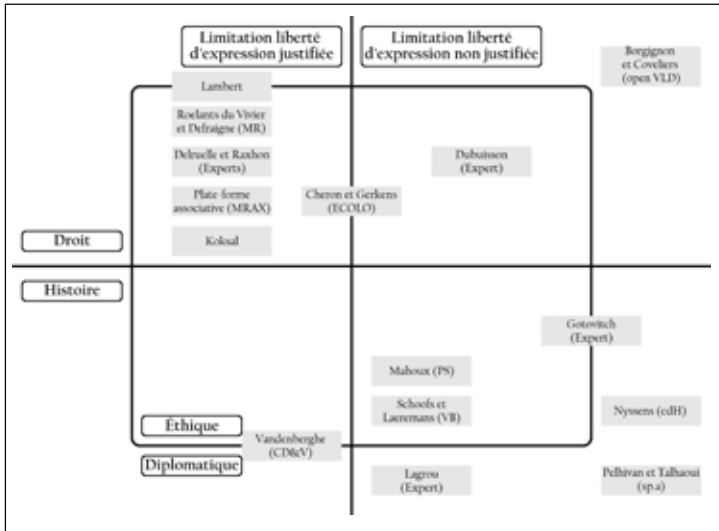
35. Selon la répartition suivante: 1 MR, 1 ECOLO et 1 PS. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 155.

36. *Ibid.*, p. 155-156.

Cette ligne de fracture soulève indirectement une autre question : quelle est l'autorité compétente pour qualifier un génocide ? Deux thèses se sont affrontées durant les débats. D'aucuns ont privilégié la thèse de la liste qui consiste à confier à une autorité belge le soin de lister les génocides dont la négation est répréhensible. D'autres acteurs ont privilégié la thèse qui consiste à privilégier une disposition générique, découlant d'un texte international, pour définir les génocides dont la négation peut être réprimée³⁷.

La Figure 1³⁸ présente les positions des acteurs politiques quant au projet de loi du 12 juillet 2004, témoignant de leur éclatement.

Figure 1



37. G. Grandjean, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels [...] », p. 579-582.
 38. La figure permet de présenter le positionnement des acteurs quant aux trois lignes de fracture. Par exemple, le député Philippe Mahoux (PS) s'oppose à une intervention législative dans le domaine de l'histoire (versant « histoire » de la ligne de fracture « droit/histoire »). Il considère que la répression du négationnisme telle qu'il est prévu dans le projet de loi n'est pas de nature à justifier une limitation de la liberté d'expression (versant « limitation liberté d'expression non justifiée » de la ligne de fracture « limitation liberté d'expression justifiée/non justifiée »). Enfin, il estime qu'il ne faut pas tenir compte des pressions diplomatiques lorsque le Parlement légifère sur la répression du négationnisme (versant « éthique » de la ligne de fracture « éthique/diplomatique »). Il n'a pas toujours été possible de positionner clairement les acteurs. Ainsi, quand le nom d'un acteur chevauche une ligne de fracture, cela signifie qu'il a été impossible de le positionner clairement. Par exemple, Hugo Vandenbergh (CD&V) ne s'est pas positionné clairement quant à la ligne de fracture « éthique/diplomatique ».

La loi française du 23 janvier 2012

Le 18 octobre 2011, la Députée Valérie Boyer dépose à l'Assemblée nationale une proposition de loi « visant à réprimer la contestation du génocide arménien ». Le texte, amendé en Commission des lois, voit son titre changé pour désigner plus largement « la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi ». Elle est adoptée en première lecture dans les deux chambres, pour devenir loi de la République française le 23 janvier 2012.

Contrairement au cas belge, les débats dans les deux assemblées françaises sont restés cantonnés dans l'arène parlementaire. Ainsi, soixante-cinq parlementaires sont amenés à prendre la parole. Trente-quatre se positionnent en faveur du texte de loi, trente sont contre, et un parlementaire s'abstient. Les positionnements transcendent les clivages partisans. Ainsi, pour ne prendre en compte que les plus grands partis en présence, la proposition de loi émanant du groupe UMP se voit soutenue par douze des vingt-deux parlementaires du PS s'exprimant sur le sujet. De la même manière, onze des vingt-quatre parlementaires UMP, soit près de la moitié d'entre eux, se positionnent contre.

À l'instar du cas belge, les débats ont laissé transparaître la présence des trois lignes de fracture précédemment évoquées.

Premièrement, par rapport à la ligne de fracture « droit/histoire », vingt-huit parlementaires³⁹ ont considéré que le génocide arménien est une réalité historique, reconnue par la loi de 2001. Pour eux, il ne s'agissait donc pas de voter une loi mémorielle mais bien de combler un vide juridique, dans la mesure où la loi de 2001 ne pénalise pas la négation de ce génocide. Vingt-cinq parlementaires⁴⁰ ont par contre considéré qu'il s'agissait bel et bien d'une proposition de loi mémorielle. Pour eux, il ne revient pas au Parlement d'écrire l'Histoire.

Deuxièmement, les parlementaires se sont positionnés par rapport à la ligne de fracture relative aux limitations apportées à la liberté d'expression.

39. Selon la répartition suivante: 11 UMP; 10 PS; 2 Force Européenne Démocrate (FED); 2 Parti Communiste Français (PCF); 1 Parti Radical de Gauche (PRG); 2 Union des Démocrates Indépendants (UDI). Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral* et Sénat de France, *Compte-rendu intégral*.

40. Selon la répartition suivante: 6 UMP; 9 PS; 1 Alliance Centriste (AC); 2 Europe Ecologie Les Verts (EELV); 1 Mouvement Démocrate (MoDem); 1 Mouvement Unitaire des Progressistes (MUP); 1 PRG; 1 UDI. Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral* et Sénat de France, *Compte-rendu intégral*.

Quatorze parlementaires⁴¹, considérant le génocide arménien comme une réalité historique, ont estimé comme justifiées les limitations à la liberté d'expression, notamment en se basant sur le caractère « outrancier » de la négation, tel qu'il est précisé dans la proposition de loi. Dix parlementaires⁴² ont en revanche été d'avis que, lors des débats, aucun trouble à l'ordre public n'a été de nature à justifier les limitations à la liberté d'expression.

Troisièmement, par rapport à la ligne de fracture « éthique/diplomatique », quinze parlementaires⁴³ ont explicitement déclaré ne pas vouloir céder aux pressions de la Turquie; pressions qui ont même parfois servi comme argument pour justifier une intervention législative. Quinze autres élus⁴⁴ ont estimé qu'il fallait préserver les relations diplomatiques entre la France et la Turquie, et ne pas déstabiliser cette région du monde sensible et fragile.

41. Selon la répartition suivante: 3 UMP; 8 PS; 1 PCF; 2 UDI. Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral* et Sénat de France, *Compte-rendu intégral*.

42. Selon la répartition suivante: 3 UMP; 3 PS; 2 EELV; 2 PRG. Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral* et Sénat de France, *Compte-rendu intégral*.

43. Selon la répartition suivante: 6 UMP; 5 PS; 2 FED; 1 PCF; 1 UDI. Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral* et Sénat de France, *Compte-rendu intégral*.

44. Selon la répartition suivante: 3 UMP; 6 PS; 1 AC; 1 UDI. Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral* et Sénat de France, *Compte-rendu intégral*.

Les figures 2 et 3 présentent les positions des députés et des sénateurs quant à la proposition de loi.

Figure 2

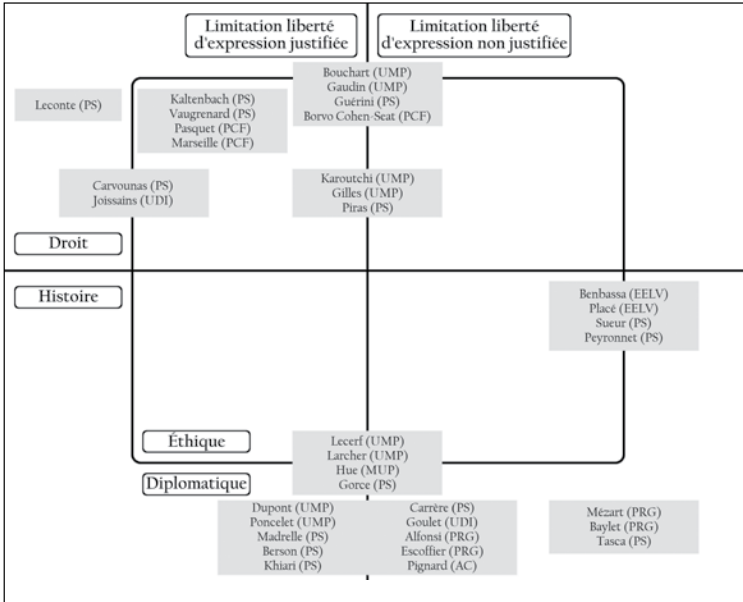
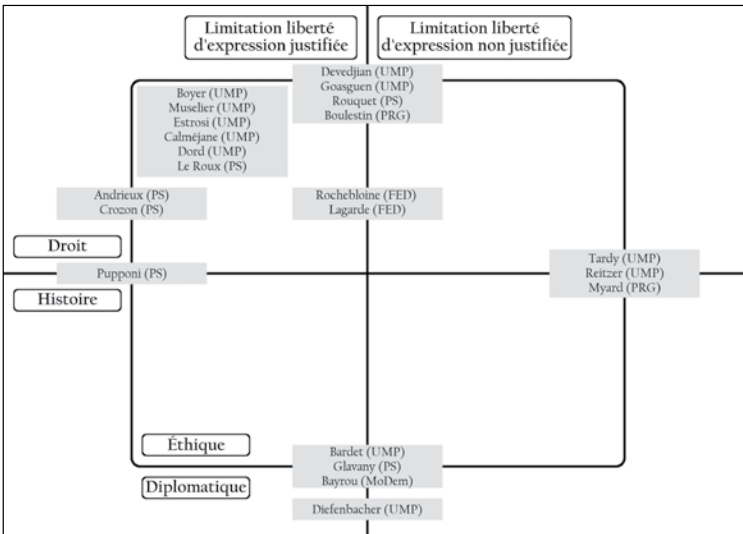


Figure 3



Les arguments affectifs

À côté des lignes de fracture, des arguments « affectifs » ont été mobilisés. Il s'agit d'arguments jouant sur un sentiment affectif d'attachement vis-à-vis de la communauté arménienne, manifestés par de nombreux parlementaires, surtout français. Il convient de noter que ces arguments ont pu être mobilisés même si les élus se sont prononcés en défaveur de la répression de la négation du génocide des Arméniens.

En ce qui a trait à la Belgique, François Roelants du Vivier⁴⁵ et Christine Defraigne⁴⁶ (MR) ont insisté sur cet attachement affectif pour justifier la répression de la négation du génocide des Arméniens. Clotilde Nyssens (cdH) y a fait référence mais en ne souscrivant pas à une telle répression⁴⁷. Certains élus ont estimé que l'attachement affectif à la communauté arménienne méritait d'être évacué des discussions parlementaires. C'est le cas de Fatma Pelhivan⁴⁸ (sp.a) et d'Hugo Coveliers⁴⁹ (open VLD) plutôt en défaveur d'une telle répression. Marcel Cheron⁵⁰ (ECOLO), plutôt en faveur de la répression, a également souhaité évacuer ce type d'argument au nom de la réconciliation. Les autres élus n'ont pas fait référence aux arguments affectifs⁵¹. D'une manière générale, il convient de constater que les belges francophones ont davantage mobilisés des arguments affectifs dans leurs discours.

Pour ce qui est de la France, sur les trente-quatre parlementaires se positionnant en faveur de l'adoption de la proposition de loi, dix-neuf évoquent des arguments affectifs. Il est intéressant de noter que cinq arguments de ce type se trouvent dans les propos de parlementaires se positionnant en défaveur de l'adoption de la proposition. En outre, une fois de plus, le recours à ces arguments ne recoupe pas un clivage partisan⁵².

45. Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/3, p. 29 et 38.

46. *Ibid.*, p. 34-35.

47. *Ibid.*, p. 32-33.

48. *Ibid.*, p. 20 et 37.

49. *Ibid.*, p. 25.

50. *Ibid.*, p. 38-39.

51. Il s'agit d'Alfons Borginon et d'Hugo Coveliers (open VLD), de Muriel Gerkens (ECOLO), de Bart Laeremans et Bert Schoofs (VB), de Philippe Mahoux (PS) et de Fauzaya Talhaoui (sp.a).

52. Parmi les parlementaires exprimant un argument affectif, on retrouve 10 UMP, 7 PS, 1 EELV, 1 FED, 1 Mouvement Pour la France (MPF), 1 PCF, 1 PRG et 2 UDI.

LES IMPOSSIBLES LOIS

Les élus belges devant leur électorat et la faible communauté arménienne

Les attitudes d'une série d'élus belges ont renforcé le blocage de la répression du négationnisme. D'une manière générale, ces élus ont cherché à répondre aux attentes de leur électorat, constitué de citoyens d'origine turque. Premièrement, l'élu d'origine turque, Emir Kir (PS), secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale au moment des débats parlementaire a eu, selon le Tribunal de première instance de Bruxelles, plusieurs attitudes négationnistes⁵³. Deuxièmement, plusieurs élus locaux, tous partis confondus, ont eu des attitudes soutenant la négation du génocide des Arméniens, comme la participation à une conférence négationniste ou la publication d'un livre remettant en cause ce génocide⁵⁴. Troisièmement, la ministre de la Justice de l'époque, Laurette Onkelinx (PS) a estimé que le projet de loi n'était pas encore suffisamment mûr pour faire l'objet d'un vote au Parlement et a envoyé le dossier au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire. Ce choix s'explique par la proximité des élections communales d'octobre 2006. Alors qu'elle était à la base du projet de loi, elle se présentait, durant cette période, comme candidate au poste de bourgmestre (maire) de la commune de Schaerbeek. Or, cette commune a sur son territoire la population turque la plus importante de Belgique⁵⁵. Cette échéance électorale a poussé la ministre à envoyer le dossier en commission pour que des consultations puissent se dérouler « en dehors d'une période électorale⁵⁶ ». L'importante présence d'une communauté turque en Belgique a donc fortement influencé le déroulement du processus législatif. Si plus de 125 000 personnes composent la communauté turque en Belgique (dont 45 % sont naturalisées), la communauté arménienne est forte d'environ 15 000 à 20 000 personnes. Compte tenu de la faible diaspora arménienne en Belgique, peu de députés ont été sensibles au sort réservé aux Arméniens de Belgique au regard des formes de négation du génocide des Arméniens⁵⁷ (d'où la faible présence des arguments affectifs durant les débats parlementaires).

53. Civ. Bruxelles, 28 octobre 2005.

54. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 158-159.

55. W. Esterhon, « Contorsions politiques », p. 29.

56. Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/3, p. 36.

57. G. Grandjean, « La répression du négationnisme en Belgique », p. 159.

L'importance de la diaspora arménienne en France et la censure du Conseil constitutionnel

La forte présence d'arguments affectifs envers la communauté arménienne lors des débats parlementaires français découle de l'importante diaspora arménienne.

Les premiers réfugiés arméniens, majoritairement des rescapés du génocide de 1915, arrivent en France au début des années 1920. En 1925, on compte plus ou moins 30 000 Arméniens en France⁵⁸. Le processus migratoire des Arméniens en France s'est vu attribuer le qualificatif élogieux d'« intégration réussie », les Arméniens ayant globalement échappé à la stigmatisation et générant une image positive de « bons étrangers⁵⁹ ». La forte diaspora arménienne contemporaine⁶⁰ bénéficie donc d'une image positive en France et base son identité en grande partie sur la mémoire du génocide de 1915. Elle s'organise en associations culturelles et mène un lobbying actif auprès du gouvernement⁶¹. C'est d'ailleurs à la demande des représentants de cette diaspora que la tentative de pénalisation de la contestation du génocide a été relancée. Les organisations arméniennes ont ainsi bénéficié « du soutien de certains parlementaires, généralement élus dans des circonscriptions recouvrant de fortes communautés arméniennes ou eux-mêmes d'origine arménienne⁶² ».

Compte tenu de ces développements, il convient d'examiner de plus près la répartition géographique des populations d'origine arménienne en France. Historiquement, la grande majorité des rescapés du génocide a accosté à Marseille. Par la suite, ces rescapés sont progressivement remontés vers les bassins d'emplois du Rhône et de la banlieue parisienne. On trouve ainsi l'extrême majorité des Arméniens de France dans les villes industrielles de l'axe Marseille-Lyon-Paris⁶³. Or, en situant les fiefs électoraux des parlementaires amenés à se prononcer sur la proposition de loi Boyer sur une

58. A. Ter Minassian, *Histoires croisées: diaspora, Arménie, Transcaucasie, 1880-1990*, p. 62.

59. M. Hovannessian, « L'évolution du statut de la migration arménienne en France », p. 61.

60. Les estimations du nombre de personnes issues de la diaspora arménienne en France varient de 500 000 à 600 000 individus. Ces chiffres, qui émanent le plus souvent d'organismes directement liés à la cause arménienne, doivent toutefois être considérés avec précaution.

61. J.-P. Burdy, « La Turquie candidate et le génocide des Arméniens [...] », p. 81.

62. V. Duclert, « Faut-il une loi contre le négationnisme du génocide des Arméniens? [...] », p. 191.

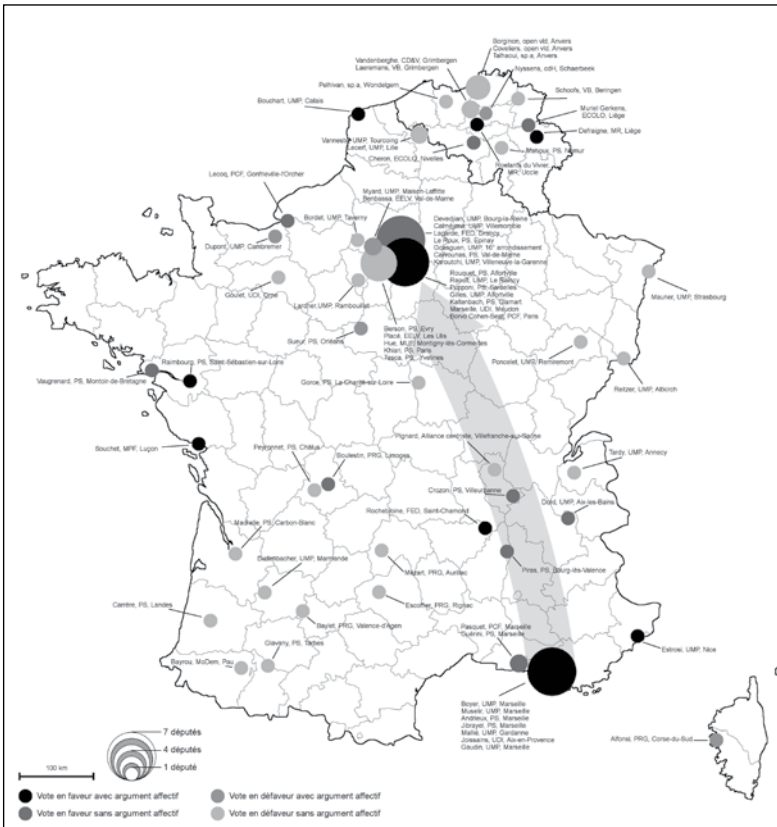
63. A. Kunth, « La diaspora arménienne », p. 325.

carte de France, une distribution des positions en faveur de la proposition de loi et des arguments affectifs, similaire à l'axe migratoire Marseille-Lyon-Paris des Arméniens, s'observe.

Dans le cas de la France, la forte diaspora arménienne luttant pour la reconnaissance du génocide de 1915 et la pénalisation de sa négation, a permis l'adoption de la loi.

La figure 4 représente l'origine géographique des parlementaires qui se sont prononcés sur le projet de loi belge et la proposition de loi française, sur la base de leurs mandats locaux et/ou de leurs circonscriptions électorales.

Figure 4



Toutefois, cette réussite politique n'a pas empêché le Conseil constitutionnel de censurer la loi Boyer le 28 février 2012. Deux arguments majeurs ont été mobilisés. D'une part, la loi était dépourvue de toute portée normative et ne pouvait, en conséquence, limiter la liberté d'expression⁶⁴. D'autre part, le législateur ne pouvait pas qualifier juridiquement les faits générateurs de l'infraction car « cette situation aboutit à remettre entre les mains du législateur le soin de qualifier lui-même les éléments matériel et moral de l'infraction [...]. Le législateur se transforme ainsi en juge “des faits qu'il considère comme des crimes de génocide” [...]»⁶⁵.

Il peut être remarqué que, dans le cas belge, la Cour d'arbitrage avait accepté que la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale constituent les éléments matériels du fait générateur, tout en laissant au juge pénal une marge de manœuvre dans l'appréciation des éléments moraux, considérés comme négationnistes.

CONCLUSION

Le présent chapitre a permis d'analyser les dynamiques mémorielles entourant la reconnaissance du génocide des Arméniens et la répression de sa négation par les autorités législatives belges et françaises. L'analyse des travaux parlementaires des quatre chambres amenées à délibérer sur ces thématiques a permis de mettre en évidence la présence, tant en Belgique qu'en France, de trois lignes de fractures autour desquelles les débats se sont cristallisés : « droit/histoire », « restriction de la liberté d'expression justifiée/injustifiée » et « éthique/diplomatique ». Toutefois, un élément propre au système politique français permet d'expliquer le dépassement du blocage politique survenu en Belgique : l'importante diaspora arménienne luttant pour la revendication du génocide.

À partir des résultats de cette contribution, quelques enseignements peuvent être tirés. Ainsi, pour reprendre la définition fournie en introduction, les instruments mémoriels traitant du génocide des Arméniens permettent aux acteurs publics de produire et d'imposer une mémoire publique officielle à partir des représentations dont ils sont porteurs. Il ressort de cette analyse que, même si les causes des échecs belge et français à pénaliser la négation du génocide des Arméniens divergent, les différents acteurs n'ont pas réussi

64. Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-647.

65. B. Mathieu, et coll., « Observations relatives à la loi visant à réprimer la contestation des génocides reconnus par la loi », p. 393.

à imposer une mémoire publique officielle relative au génocide des Arméniens. Ces échecs résident en partie dans la coexistence d'une pluralité de représentations concernant ce génocide au sein des systèmes politiques et sociaux belge et français. En outre, ces représentations s'appuient peu ou prou sur celles véhiculées par la communauté arménienne et la communauté turque et qui se retrouvent dans les lignes de fracture constatées dans les débats parlementaires belges et français.

Au-delà de ces représentations se profilent plus largement des imaginaires sociaux et politiques bien différents, qui dépassent le « champ exclusif des représentations⁶⁶ ». S'ils permettent à des groupes ou à des sociétés de se représenter, ces imaginaires permettent également à ces groupes ou à ces sociétés de se percevoir⁶⁷ comme entités cohérentes et viables⁶⁸. Or, ces perceptions relèvent des sentiments et des émotions et il est impossible de les traiter de manière purement rationnelle⁶⁹, comme certains acteurs publics ont souhaité le faire lors des débats parlementaires en évoquant des arguments d'ordre scientifique, juridique ou diplomatique. La présence des arguments affectifs révèle d'ailleurs la coexistence – voire la concurrence⁷⁰ – d'une pluralité d'imaginaires. Au final, cette pluralité n'a pas permis aux acteurs publics de maîtriser la production et l'imposition d'une mémoire officielle relative au génocide des Arméniens. Comme l'illustre ce cas, l'analyse des instruments mémoriels nécessite donc une prise en compte des imaginaires concurrentiels qui sous-tendent les mobilisations politiques du passé. Il se pourrait dès lors que toute tentative de produire et d'imposer une mémoire officielle soit rendue caduque par l'impossibilité de maîtriser la pluralité d'imaginaires concurrentiels.

66. L. Boia, *Pour une histoire de l'imaginaire*, p. 17.

67. Si les représentations sont d'ordre cognitif en renvoyant aux faits et aux connaissances que les individus ou les groupes d'individus véhiculent à l'égard des faits passés, les perceptions s'inscrivent davantage dans un ordre affectif ou émotif permettant l'interprétation des faits passés afin de donner du sens à l'existence d'un groupe. Sur la distinction entre représentations et perceptions, voir G. Grandjean, *Les jeunes et le génocide des Juifs* [...], p. 125-155 et G. Grandjean, « La mémoire du génocide des Juifs chez les jeunes. Connaissances, émotions et évaluations », p. 3-8.

68. J. Jamin, « Conclusion », p. 197.

69. G. Marcus, *Le citoyen sentimental* [...], p. 40.

70. G. Grandjean, « Pluralité des mémoires collectives et dynamique concurrentielle », p. 9-20.

BIBLIOGRAPHIE

- « Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 octobre 2005 », *Auteurs & Media*, n° 1, 2006, p. 100.
- Assemblée nationale de France, *Compte-rendu intégral*, n° 128, S.O., 2011-2012.
- Boia, Lucian, *Pour une histoire de l'imaginaire*, Paris, Les Belles Lettres, 1998, 224 p.
- Burdy, Jean-Paul, « La Turquie candidate et le génocide des Arméniens : entre négation nationaliste et société civile », *Pôle Sud*, n° 23, 2005, p. 77-93.
- Chambre des Représentants de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 1284/001, S.O., 2003-2004.
- Chambre des Représentants de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 557/5, S.E., 1991-1992.
- Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-647 DC, 28 février 2012.
- Cour d'arbitrage, arrêt n° 45/96, 12 juillet 1996.
- Deleersnijder, Henri, *Les prédateurs de la mémoire. La Shoah au péril des négationnistes*, Bruxelles, Labor, 2001, 95 p.
- Duclert, Vincent, « Faut-il une loi contre le négationnisme du génocide des Arméniens ? Un raisonnement historique sur le tournant de 2012. Partie I : Vie et mort de la loi Boyer », *Histoire@Politique*, vol. 2, n° 20, 2013, p. 181-230.
- Esterhon, Willy, « Contorsions politiques », *Politique. Revue de débats*, 47, 2006, p. 29.
- Grandjean, Geoffrey, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, vol. 54, n° 4, 2009, p. 579-582.
- Grandjean, Geoffrey, « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique », *Droit et Société*, n° 77, 2011, p. 137-160.
- Grandjean, Geoffrey, « Pluralité des mémoires collectives et dynamique concurrentielle », dans Geoffrey Grandjean et coll. (dir.), *La concurrence mémorielle*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 9-20.
- Grandjean, Geoffrey, *Les jeunes et le génocide des Juifs. Analyse sociopolitique*, Bruxelles, De Boeck, 2014, 288 p.
- Grandjean, Geoffrey, « La mémoire du génocide des Juifs chez les jeunes. Connaissances, émotions et évaluations », *Questions de mémoire et de représentation*, 2014, p. 1-9.
- Grandjean, Geoffrey, « Classification des instruments mémoriels en Belgique et en France », dans Geoffrey Grandjean, et coll. (dir.), *Mémoires et identités*, Liège, Voix de la mémoire, 2016 (à paraître).
- Hovanessian, Martine, « L'évolution du statut de la migration arménienne en France », *Sociétés contemporaines*, n° 4, 1990, p. 51-64.

- Jamin, Jérôme, « Conclusion », dans Geoffrey Grandjean et coll. (dir.), *La concurrence mémorielle*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 197-203.
- Kunth, Anouche, « La diaspora arménienne », *Études*, vol. 3, tome 406, 2007 p. 321-331.
- Masseret, Olivier, « “La France reconnaît le génocide arménien de 1915”. Loi pour la mémoire ou geste diplomatique ? », *Confluences Méditerranée*, vol. 4, n° 39, 2001, p. 141-152.
- Lambert, Pierre-Yves, « Débats sur le négationnisme du génocide arménien – Belgique 1997-2005 », *Suffrage universel*, [En ligne]. [<http://suffrage-universel.be/new/index.htm>] (Consulté le 12 mai 2016).
- Lascombes, Pierre et coll., *Gouverner par des instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2004, 370 p.
- Marcus, George E., *Le citoyen sentimental. Émotions et politique en démocratie*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2008, 228 p.
- Mathieu, Bertrand, et coll., « Observations relatives à la loi visant à réprimer la contestation des génocides reconnus par la loi », *Constitutions*, n° 3, 2012, p. 393-399.
- Raes, Koen, « Vrijheid van meningsuiting en de revisionistische geschiedvervalsing », dans Gerard Schuijt, et coll. (dir.), *Vrijheid van meningsuiting. Racisme en révisionisme*, Gent, Academia Press, 1995, p. 31-78.
- Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, n° 3-1135/3, S.O., 2004-2005.
- Sénat de France, *Compte-rendu intégral*, n° 7, S.O., 2011-2012.
- Ter Minassian, Anahide, *Histoires croisées : diaspora, Arménie, Transcaucasie, 1880-1990*, Marseille, Éditions Parenthèses, 1997, 291 p.
- Troper, Michel, « La Loi Gayssot et la constitution », *Annales, Histories, sciences sociales*, vol. 54, n° 6, 1999, p. 1239-1255.